

JORF n°0304 du 31 décembre 2013 page 22413  
 texte n° 69

DECRET

**Décret n° 2013-1307 du 27 décembre 2013 fixant le taux de majoration de l'Etat des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité**

NOR: DEFD1331828D

Publics concernés : titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ayant constitué une rente mutualiste.

Objet : modification de la majoration de l'Etat accordée aux personnes ayant souscrit une rente mutualiste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : le décret modifie la majoration accordée par l'Etat aux personnes ayant souscrit une rente mutualiste. Les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation peuvent, en effet, souscrire un contrat de rente mutualiste qui leur permet de percevoir une rente viagère et l'article L. 222-2 du code de la mutualité prévoit que les rentes versées par les mutuelles donnent lieu à une majoration de l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Références : le présent décret et les décrets qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre délégué après du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le [code de la mutualité](#), notamment son article L. 222-2 ;

Vu le [décret n° 72-483 du 15 juin 1972](#) modifié portant application de l'[article L. 321-9 du code de la mutualité](#) relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, instituée par l'[article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967](#) ;

Vu le [décret n° 77-333 du 28 mars 1977](#) modifié portant application de l'[article L. 321-9 du code de la mutualité](#) relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la [loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974](#) ;

Vu le [décret n° 93-969 du 28 juillet 1993](#) modifié portant application de l'[article L. 321-9 du code de la mutualité](#) relatif à la majoration des rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par l'article L. 253 ter et L. 253 quinquies du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le [décret n° 95-410 du 18 avril 1995](#) modifié portant application de l'[article L. 321-9 du code de la mutualité](#) et modifiant les [décrets n° 72-483 du 15 juin 1972](#), [n° 77-333 du 28 mars 1977](#) et [n° 93-969 du 28 juillet 1993](#) relatifs à la majoration des rentes mutualistes ;

Vu le [décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013](#) fixant le taux de majoration de l'Etat des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité,

Décète :

**Article 1**

Le décret du 15 juin 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à 20 % » sont remplacés par les mots : « au quart » ;

2° Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau ci-dessous :

ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT de la majoration
Cinquante et cinquante et un ans	30 %
Cinquante-deux et cinquante-trois ans	35 %
Cinquante-quatre et cinquante-cinq ans	40 %
Cinquante-six et cinquante-sept ans	45 %
Cinquante-huit et cinquante-neuf ans	50 %

Soixante ans et au-delà	60 %
-------------------------	------

## Article 2

Le décret du 28 mars 1977 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à 20 % » sont remplacés par les mots : « au quart » ;  
 2° Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau ci-dessous :

ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT de la majoration
Cinquante et cinquante et un ans	30 %
Cinquante-deux et cinquante-trois ans	35 %
Cinquante-quatre et cinquante-cinq ans	40 %
Cinquante-six et cinquante-sept ans	45 %
Cinquante-huit et cinquante-neuf ans	50 %
Soixante ans et au-delà	60 %

## Article 3

Le décret du 28 juillet 1993 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à 20 % » sont remplacés par les mots : « au quart » ;  
 2° Les alinéas 3 à 26 de l'article 3 sont remplacés par le tableau ci-dessous :

ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT de la majoration
Cinquante et cinquante et un ans	30 %
Cinquante-deux et cinquante-trois ans	35 %
Cinquante-quatre et cinquante-cinq ans	40 %
Cinquante-six et cinquante-sept ans	45 %
Cinquante-huit et cinquante-neuf ans	50 %
Soixante ans et au-delà	60 %

## Article 4

Le décret du 18 avril 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à 20 % » sont remplacés par les mots : « au quart » ;  
 2° Les alinéas 3 à 20 de l'article 3 sont remplacés par le tableau ci-dessous :

ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT de la majoration
Cinquante et cinquante et un ans	30 %

Cinquante-deux et cinquante-trois ans	35 %
Cinquante-quatre et cinquante-cinq ans	40 %
Cinquante-six et cinquante-sept ans	45 %
Cinquante-huit et cinquante-neuf ans	50 %
Soixante ans et au-delà	60 %

### **Article 5**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

### **Article 6**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Bernard Cazeneuve

Le ministre délégué

auprès du ministre de la défense,

chargé des anciens combattants,

Kader Arif